



**MONSEIGNEUR PAUL-ANDRÉ DUROCHER**  
par la miséricorde de Dieu et la grâce du Siège apostolique  
Archevêque de Gatineau

aux prêtres, modérateurs, administrateurs paroissiaux, agent(e)s de pastorale et  
responsables des registres paroissiaux  
de l'archidiocèse de Gatineau

Salut et bénédiction dans le Seigneur

**DÉCRET**  
**portant sur la confidentialité et la protection des registres paroissiaux**

**ATTENDU QUE** les registres paroissiaux, qui contiennent les actes attestant des baptêmes, mariages, funérailles et sépultures célébrés dans les paroisses, sont des documents religieux à caractère privé;

**ATTENDU QUE** ces registres, comme tous les biens paroissiaux, sont la propriété exclusive des fabriques des paroisses et que leur gestion est soumise à la fois au droit canonique et au droit civil;

**ATTENDU QUE** les fabriques sont soumises aux articles 35 à 40 du *Code civil du Québec* et qu'une infraction à ces dispositions pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires;

**ATTENDU QUE** les fabriques sont des organisations religieuses;

**ATTENDU QUE** les registres paroissiaux contiennent des renseignements personnels que les responsables des paroisses ont le devoir de protéger, de ne pas communiquer à des tiers sans le consentement des personnes concernées ou l'autorisation de la Loi et d'utiliser uniquement pour les fins prévues lors de la cueillette de ces renseignements. (*Code civil du Québec*, articles 35 et 37 et *Code de droit canonique*, canon. 220);

**ATTENDU QU'EN** plus de l'obligation légale de protéger le caractère confidentiel des registres paroissiaux, nous avons aussi la responsabilité canonique de donner des règles pour leur conservation, spécialement les plus anciens, vu qu'ils ont une valeur historique inestimable pour l'Église catholique d'ici et constituent un riche patrimoine témoignant de sa vie (*Code de droit canonique*, canon 535);

**EN CONSÉQUENCE, PAR LES PRÉSENTES, JE, PAUL-ANDRÉ DUROCHER, ARCHEVÊQUE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

En plus du ou des prêtres canoniquement nommés dans la paroisse, seules les personnes désignées à cette fin par écrit par l'autorité ecclésiastique compétente ont accès aux registres paroissiaux pour les besoins de leurs fonctions.

Aucune autre personne n'est autorisée à consulter directement les registres paroissiaux, même pour des recherches historiques ou généalogiques.

Les certificats ou extraits de registres paroissiaux peuvent être remis uniquement, sur paiement des frais exigibles :

- À partir du registre des baptêmes : au baptisé, au père et à la mère d'un baptisé mineur ou au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur ou au curateur du baptisé, et aux descendants d'un baptisé défunt s'il est décédé depuis au moins trente ans;
- À partir du registre des mariages : aux époux;
- À partir du registre des sépultures : au liquidateur de la succession;
- À partir des autres registres ou dans des cas particuliers : on veillera à obtenir l'autorisation de la chancellerie.

Aucune information sur le contenu des registres paroissiaux ne peut être donnée par téléphone ou tout autre moyen similaire à moins d'y être auparavant autorisé par la chancellerie.

Aucune reproduction des registres paroissiaux par quelque procédé que ce soit ne peut être faite. Seule la Direction de l'état civil peut obtenir la reproduction d'un acte dans la mesure où elle en fait la demande par écrit.

Donné à Gatineau, sous ma signature, le sceau de l'archidiocèse et la signature du chancelier, ce douzième jour du mois de mai de l'année deux mille quinze.



†Paul-André Durocher,  
Archevêque de Gatineau



Pierre-Paul Périard  
Chancelier